



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-218 du 19 OCT. 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0217 relative au projet d'aménagement d'une aire de transit et de stationnement de véhicules ainsi que de construction de deux bâtiments de stockage de pièces détachées pour l'automobile situé au lieu-dit les Tulipes à Gonesse dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 22 septembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 70 310 m², en la construction de deux bâtiments d'une surface de plancher totale de 12 275 m² ainsi qu'en l'aménagement d'une aire de stationnement de véhicules de 2 000 places ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc respectivement des rubriques 39° et 41°a, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant que le projet s'implante sur un site en friche au sein d'une zone d'activités économiques ;

Considérant que la première zone d'habitations est située à 600 mètres du site ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit l'implantation de rangées d'arbres de hautes tiges aux abords du site de façon à réduire l'impact visuel des bâtiments ;

1/2

Considérant que le site du projet est concerné par un plan de prévention des risques naturels pour l'aléa mouvement de terrain lié aux carrières souterraines et que le maître d'ouvrage indique qu'aucune carrière sous-cavée n'est présente au droit du site ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, les zones humides ainsi que les milieux naturels ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que pollutions, poussières, bruits et vibrations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'une aire de transit et de stationnement de véhicules ainsi que de construction de deux bâtiments de stockage de pièces détachées pour l'automobile situé au lieu-dit les Tulipes à Gonesse dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

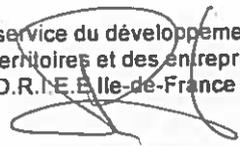
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R. I. E. Ile-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.